

Règlement 6.5

Brevets de juge arbitre et de juge Artistic Swimming (BJ-AS)

Édition 2017

Valable à partir du 1^{er} novembre 2017

Modifications et validité

21 avril 2016	Version actuelle, publiée sur le site internet de la FSN.
30 août 2017	Adaptations aux Fina-rules 2017 et à la révision complète du RGC 2017, sans modifications de la signification des articles.
25 octobre 2017	Publication sur le site internet de la FSN, après adaptation aux pratiques en cours et remaniement rédactionnel.

La présente édition de ce règlement contient toutes les modifications qui ont été approuvées au plus tard le 30 septembre 2017.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

La directrice sportive "Artistic Swimming" :
Edith Wälti-Boss

Terminologie

Lors du *congrès Fina* au mois de juillet 2017 à Budapest, le terme "Synchronised Swimming" a été remplacé par "Artistic Swimming". Au sein de la FSN, les termes "Natation synchronisée" et "Swiss Synchro" peuvent continuer à être utilisés jusqu'à nouvel ordre.

Les termes utilisés dans le règlement, comme branche sportive, directeur sportive, direction sportive, secrétariat sportif, nageur, compétition, épreuves, juge, juge arbitre, licence et de droit de départ se réfèrent toujours à la branche sportive "Artistic Swimming" et pas à d'autres branches sportives de la FSN; elle comprend à chaque fois les membres des deux sexes.

En cas de divergences entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui prévaut.

Contenu

1.	But et types de Brevets de juge	4
1.1	But	4
1.2	Types de brevets	4
1.3	Notions utilisées dans ce règlements.....	4
2.	Dispositions concernant les brevets de juge	4
2.1	Juge de compétition F	4
2.2	Responsable des résultats.....	5
2.3	Juge E.....	5
2.4	Juge D	5
2.5	Juge C	5
2.6	Juge B	6
2.7	Juge A	6
2.8	Juge arbitre.....	6
2.9	Juges de la FINA ou de la LEN	6
3.	Disposition concernant les cours de juge	6
3.1	Compétence.....	6
3.2	Programme, durée, examens	7
3.3	Liste des juges	7
4.	Dispositions concernant les détenteurs de brevets de juge	7
4.1	Code of Conduct	7
4.2	Obligation de suivre des cours de formation continue	7
4.3	Obligation de se mettre à disposition comme juges.....	7
4.4	Suspension de brevet.....	7
4.5	Retrait de brevet.....	8

1. But et types de Brevets de juge

1.1 But

La FSN organise des cours de formation, des cours de formation continue et des examens pour juges arbitre, juges de compétition, juges d'évaluation et responsables des résultats.

Lors de certaines compétitions les compétences des juges pourront être évaluées ceci afin de contrôler et de garantir un niveau de jugement cohérent. Les résultats seront fournis aux juges concernés. Les documents écrits sont soumis aux règles de protection des données de la FSN et ne sont visibles que par les personnes concernées.

1.2 Types de brevets

Les membres des clubs affiliés et des organes de la FSN peuvent obtenir, s'ils remplissent les conditions ci-dessous et après avoir suivi les cours prescrits et réussi les examens y relatifs, les brevets de la discipline sportive "Artistic Swimming" suivants :

- a. Juge de compétition F
- b. Responsable des résultats
- c. Juge E
- d. Juge D
- e. Juge C
- f. Juge B
- g. Juge A
- h. Juge arbitre.

1.3 Notions utilisées dans ce règlement

Dans le terme "Compétition" sont incluses les journées de test 1 à 6 selon le règl. 6.6-f "Tests Artistic Swimming".

Le terme "Brevet de juge" inclus tous les types de brevet énumérés à l'article 1.2.

Le terme "Cours de juges" inclus les cours de formation et les cours de formation continue.

Les cours de formation sont ceux qui permettent la première acquisition d'un brevet de juge, mais également ceux qui permettent l'acquisition d'un brevet de juge supérieur. Tous les droits et les devoirs du brevet de juges précédemment acquis sont prolongés.

Les cours de formation continue sont les cours durant lesquels les modifications et les interprétations du règlement sont présentées, discutées, ils permettent également l'échange d'informations. Il renouvelle la validité du brevet de juge, mais n'octroient pas une nouvelle qualification.

2. Dispositions concernant les brevets de juge

2.1 Juge de compétition F

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge F sont :

- a. être âgée de 16 ans dans l'année civile en cours,
- b. avoir suivi un cours de formation de juge F et réussi l'examen théorique.

Les juges F, selon leurs capacités, sont habilités à assurer, lors de toutes les compétitions, les fonctions suivantes :

- a. Secrétaire de compétition
- b. Startordner
- c. Service des résultats
- d. Chronométreur
- e. Responsable de la musique
- f. Saisie informatique.

2.2 Responsable des résultats

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de responsable des résultats sont :

- a. être âgée de 22 ans dans l'année civile en cours,
- b. être titulaire du brevet de juge F et avoir de l'expérience lors de compétitions,
- c. avoir une bonne connaissance de l'informatique,
- d. avoir suivi un cours de formation de responsable des résultats et avoir réussi l'examen pratique.

Les responsables des résultats, selon leurs capacités, sont habilitées à assurer, lors de toutes les compétitions, les fonctions suivantes :

- a. Responsable des résultats dans les compétitions en Suisse
- b. Chefs de cours ou formateurs lors de cours de responsables de résultats et lors de cours de juge de compétition F.

2.3 Juge E

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge E sont :

- a. être âgée de 17 ans dans l'année civile en cours,
- b. être titulaire du brevet de juge F,
- c. avoir suivi un cours de formation de juge E et réussi l'examen théorique.

Les juges E peuvent être engagées pour assurer les fonctions suivantes :

- a. Juge d'évaluation pour les tests 2 et 3
- b. Juge d'évaluation pour les figures lors des compétitions requérant un niveau minimal de test 2 ou 3.
L'évaluation des routines est donc exclue.

2.4 Juge D

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge D sont :

- a. avoir obtenu le test 5 et être âgée au moins de 17 ans dans l'année civile en cours
 - b. avoir suivi un cours de juge D et réussi l'examen théorique et pratique,
- ou
- a. être âgée au moins de 18 ans dans l'année civile en cours,
 - b. être titulaire du brevet de juge E depuis 1 année,
 - c. prouver son activité de juge à la FSN,
 - d. prouver son aide dans l'entraînement,
 - e. avoir suivi un cours de formation de juge D et réussi l'examen théorique et pratique.

Les juges D peuvent être engagées pour assurer les fonctions suivantes :

- a. Juge d'évaluation pour les tests 2 à 4
- b. Juge d'évaluation lors des compétitions requérant un niveau minimal de test 2 à 4.

2.5 Juge C

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet juge C sont :

- a. être âgée au moins de 18 ans dans l'année civile en cours,
- b. être titulaire du brevet de juge D depuis 1 année,
- c. prouver son activité de juge à la FSN,
- d. qualifications suffisantes en tant que juges D,
- e. prouver son aide dans l'entraînement,
- f. avoir participé à un séminaire d'entraîneur,
- g. avoir suivi un cours de formation de juge C et réussi l'examen théorique,
- h. avoir réussi l'examen pratique au Championnat Suisse des Espoirs dans la catégorie Jeunesse 1 ou à la Swiss Youth Competition dans la catégorie d'âge U18.

Les juges C peuvent être engagées pour assurer les fonctions suivantes :

- a. Juge d'évaluation pour les tests 2 à 5
- b. Juge d'évaluation lors des compétitions requérant un niveau minimal de test 2 à 5.

2.6 Juge B

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet juge B sont :

- a. être âgée au moins de 19 ans dans l'année civile en cours,
- b. être titulaire du brevet de juge C depuis 1 année,
- c. prouver son activité de juge à la FSN,
- d. qualifications suffisantes en tant que juge C,
- e. avoir participé au minimum à un cours de formation continue,
- f. avoir suivi un cours de formation de juge B et réussi l'examen théorique,
- g. avoir réussi l'examen pratique au Championnat Suisse dans la catégorie "All Categories" ou au Swiss Open.

Les juges B peuvent être engagées pour assurer les fonctions suivantes :

- a. Juge d'évaluation lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse
- b. Juge d'évaluation pour les tests 2 à 6
- c. Chefs de cours ou formateurs lors de cours de juges.

2.7 Juge A

Le juge A est une distinction de la FSN. Elle est attribuée par la Direction sportive, sur la base de qualifications, à des juges B qui répondent à des exigences supérieures et qui se sont distinguées par leur engagement en tant que juges.

Les juges A, selon leurs capacités, sont habilitées à assurer les fonctions suivantes :

- a. Juges d'évaluation lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse
- b. Juge d'évaluation pour les tests 2 à 6
- c. Chefs de cours ou formateurs lors de cours de juges.

Les juges A ont l'obligation de se mettre à disposition, en cas de nécessité, pour les fonctions suivantes :

- a. Collaboration lors des compétitions nationales
- b. Intervenants lors des cours de juges
- c. D'autres tâches en faveur de la discipline sportive "Artistic Swimming".

2.8 Juge arbitre

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de juge arbitre sont :

- a. être âgée de 22 ans dans l'année civile en cours,
- b. être titulaire du brevet de juge C,
- c. avoir suivi un cours de juge arbitre,
- d. avoir réussi l'examen.

Les juges arbitre, selon leurs capacités, sont habilitées à assurer les fonctions suivantes :

- a. Juge arbitre de toutes les compétitions suisses
- b. Juge arbitre lors des journées de tests 2 à 6
- c. Chefs de cours ou formateurs aux cours de juges.

2.9 Juges de la FINA ou de la LEN

Des juges A particulièrement qualifiées peuvent, au plus tôt après deux ans et trois bonnes qualifications au niveau national ou international, être proposées par la Direction sportive à la FINA ou à la LEN comme juges internationales. Les exigences de la FINA ou de la LEN restent réservées.

En Suisse, elles ont les mêmes droits et devoirs que les Juges A.

3. Dispositions concernant les cours de juges

3.1 Compétence

La Direction sportive est compétente et responsable pour l'organisation et le déroulement des cours de juges ainsi que des examens.

Le déroulement des cours de juges peut être délégué. De tels cours doivent cependant être placés sous la direction d'un représentant de la Direction sportive.

3.2 Programme, durée, examens

La Direction sportive établit le programme, la durée des cours, ainsi que, le cas échéant, le contenu des examens obligatoires.

Les examens sont placés sous la direction du chef de cours.

Le candidat qui échoue à l'examen doit répéter le cours et l'examen.

3.3 Liste des juges

Le fonctionnaire compétent de la direction sportive tient à jour une liste des juges en utilisant les listes de participation des cours de juges.

Il met celle-ci à disposition des personnes autorisées, lorsque la protection des données personnelles est assurée.

4. Dispositions concernant les détenteurs de brevets de juge

4.1 Code of Conduct

La juge arbitre et tous les membres du jury d'une compétition assument une position neutre dès qu'ils entrent en action dans la cadre d'une compétition. Ils s'abstiennent d'émettre des opinions personnelles sur un club membre, un fonctionnaire, un compétiteur ou un spectateur.

La violation de ces principes entraîne un avertissement de la part de la juge arbitre. En cas de récidive, la membre du jury coupable est déchu de toute fonction officielle pour toute la durée de la compétition.

La juge arbitre est tenue d'annoncer à la directrice sportive tout membre du jury qui se rend coupable de négligence dans ses devoirs, qui fait preuve d'anti-sportivité ou qui a une conduite déplacée. La directrice sportive décide, conformément au Règl. 2.2 "Code de procédure juridique", des mesures à appliquer au cas par cas.

4.2 Obligation de suivre des cours de formation continue

Chaque détenteur d'un brevet de juge arbitre, de juge d'évaluation ou de juge de compétition doit suivre un cours de perfectionnement lors de chaque année civile. Si le programme du cours contient un examen, celui-ci doit être effectué et réussi.

Il est libéré de l'obligation de suivre un cours de perfectionnement, si durant la même année civile il effectue un cours de formation de niveau supérieur.

4.3 Obligation de se mettre à disposition comme juges

Les détenteurs d'un brevet de juge arbitre sont tenus de se mettre à disposition en tant que juge arbitre au moins une fois pendant une période de deux années consécutives.

Les détenteurs d'un brevet de juge arbitre, d'un brevet de juge de compétition ou de juge d'évaluation sont tenus de se mettre à disposition en tant que juge au moins deux fois par année.

Chaque responsable de résultats est tenu de se mettre à disposition en tant que responsable de résultats au moins une fois par année.

Les juges arbitre et les détenteurs des brevets de juge A et B doivent également se mettre à disposition en tant que formateurs.

4.4 Suspension de brevet

Le brevet est suspendu lorsque le détenteur d'un brevet n'a pas suivi un cours de juges pendant 2 années consécutives.

Le brevet peut être réactivé en suivant et en réussissant un cours de formation du niveau équivalent.

4.5 Retrait de brevet

Le brevet peut être retiré par la Direction sportive dans les cas suivants :

- a. lorsque le détenteur d'un brevet n'a pas suivi un cours de formation continue ou un cours de formation pendant trois années consécutives, ou
- b. lorsque le détenteur d'un brevet, dûment convoqué, sans dispense, ne se présente pas pour exercer sa fonction, ou
- c. lorsque le détenteur d'un brevet n'a pas été actif durant deux années consécutives.

Il peut également être retiré, sur proposition de la Direction sportive par le Comité central, par destitution selon le règlement 2.2 "Code de procédure juridique".

Dans la mesure où la sanction de retrait de brevet ou la de suspension de la fonction ne comporte pas d'autres dispositions, le brevet en question pourra être nouvellement acquis par la participation à un cours du niveau concerné et la réussite de l'examen.
